

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
nomination des membres de la chambre de recours de
l'enseignement secondaire libre confessionnel**

A.Gt 10-07-2003

M.B. 07-10-2003

modification :

A.Gt 26-04-07 (M.B. 04-07-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 10 avril 1995, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 6 avril 1998, 2 juin 1998, 17 juillet 1998, 8 février 1999, 20 décembre 2001 et 19 décembre 2002 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 8 novembre 2001 et 27 juin 2002;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, du 7 juin 2001 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 1994 portant nomination des membres de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 décembre 1994, 23 mai 1995, 31 mai 1996, 24 novembre 1997, 9 janvier 1998, 16 novembre 1998, 2 décembre 1998, 13 avril 1999, 30 mai 2000 et 3 décembre 2001;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition de Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Vu la délibération du Gouvernement en date du 9 juillet 2003,

Arrête :

modifié par A.Gt 26-04-2007

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, ci-après dénommé «la chambre de recours» :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Philippe ENGLEBERT;	M. Hubert LAURENT;
M. Gilbert KAYE;	M. Bernard DELCROIX;
M. Etienne FLORKIN;	M. Jean-Marie WILLOT;
M. Jean-Pierre VANDENSCHRICK;	M. Joseph LEMPEREUR;
Mme Madeleine MARCHAL-GERON.	M. Philippe MOTTEQUIN.



en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Mme Annie COLARTE	Mme Maria CINCINNATO;
M. Léon DETROUX	Mme Françoise WIBRIN;
M. Pierre SEVENANTS	M. Eugène ERNST;
Mme Françoise BOUCAU;	Mme Bernadette GRAAS;
M. Germain BAYET.	M. Marc MANSIS.

Article 2. - M. Frédéric Kurz est nommé président de la chambre de recours.

M. Philippe Laurent est nommé premier président suppléant de la chambre de recours.

M. Henri Funck est nommé deuxième président suppléant de la chambre de recours.

Article 3. - Mme Ginette Bizet, attachée principale au Ministère de la Communauté française, est nommée secrétaire de la chambre de recours.

Mme Françoise Jacobs, assistante au Ministère de la Communauté française, est nommée secrétaire adjointe de la chambre de recours.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 1994 portant nomination des membres de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 décembre 1994, 23 mai 1995, 31 mai 1996, 24 novembre 1997, 9 janvier 1998, 16 novembre 1998, 2 décembre 1998, 13 avril 1999, 30 mai 2000, 13 juin 2001 et 3 décembre 2001 est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6. - Le Ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE